



Arrêt

n° 288 815 du 11 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 8 juillet 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 septembre 2021.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

L'enregistrement de cette demande a donné lieu à une consultation de la banque de données européenne VIS, dans le cadre de laquelle il est apparu que le requérant était en possession d'un visa court séjour de type C délivré par les autorités espagnoles et dont la validité s'étendait jusqu'au 26 janvier 2022.

1.3. Le 20 décembre 2021, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la reprise en charge du requérant, en application de l'article 12.2 du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4. Le 17 janvier 2022, les autorités espagnoles ont acquiescé à la demande des autorités belges, en application de l'article 12.2 du Règlement Dublin III.

1.5. Le 28 janvier 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions, lequel a été enrôlé sous le numéro 271 830.

1.6. Le 8 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que [Le requérant] a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 08.07.2022.

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 17.01.2022 [...].

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26quater' a été notifiée à l'intéressé en date du 28.01.2022 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux

demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 12.04.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant qu'il ressort de cet entretien que l'intéressé hésitait à retourner volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que le requérant a une nouvelle fois été invité par l'Office des Étrangers en date du 19.04.2022 dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités espagnoles ont été informées, en date du 08.07.2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois.

Que par conséquent, en application de l'art 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « Charte ») ; [...] des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ; [...] des articles 27 et 29 du Règlement 604/2013 (ci-après « Règlement Dublin III ») ; [...] des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; [...] du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective ».

2.2. Dans une première branche intitulée « la notion de fuite et l'obligation de motivation formelle », elle relève que la partie défenderesse « fonde sa décision de prolongation sur l'article 29.2 du Règlement Dublin III ». Elle affirme que « la prolongation de délai de transfert est une exception » et que « l'article 29.2. du Règlement Dublin III doit faire l'objet d'une interprétation restrictive ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relative à la notion de fuite et souligne notamment « l'importance d'une analyse individuelle du danger de fuite ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans et en tire pour enseignement que la notion de fuite s'apprécie « au regard de la question de savoir si l'intéressé a cherché à dissimuler son adresse de résidence aux autorités ». Elle ajoute que « votre Conseil, par un arrêt rendu en Chambres réunies, a également annulé une décision de prolongation jugeant qu'il ne peut être raisonnablement déduit du défaut de signature d'une déclaration de retour volontaire, que le demandeur concerné s'est délibérément soustrait au transfert vers cet Etat, dès lors que les autorités belges avaient connaissance de ses données de contact les plus récentes et

que cela n'est pas contesté par la partie défenderesse » et cite l'arrêt n° 237 903 du 2 juillet 2020 du Conseil de céans à l'appui de son argumentation. Elle allègue que « cette jurisprudence s'applique par analogie [dès lors que] son absence au second rendez-vous ICAM [peut] être comparée au refus de signer une déclaration de retour volontaire ». Elle poursuit en soutenant que la circonstance de ne pas s'être présenté à un rendez-vous ICAM « ne suffit pas à fonder l'appréciation selon laquelle il se serait "intentionnellement soustrait" aux autorités responsables de l'organisation de son transfert vers l'Espagne et que, partant, il "aurait pris la fuite" au sens de la réglementation applicable, contrairement à ce qui est considéré par la partie défenderesse » et cite l'arrêt n° 247 439 du 14 janvier 2021 du Conseil de céans à l'appui de son argumentation. Elle en conclut que « la motivation avancée par la partie défenderesse n'est pas conforme à l'interprétation donnée par la Cour de Justice quant à la notion de fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III dans l'arrêt Jawo précité ». Elle précise que « cette interprétation est pourtant autonome et uniforme et s'impose à tous les Etats » et que « la partie défenderesse ne pouvait s'en écarter ». Elle se livre à de nouvelles considérations théoriques relatives à la notion de fuite et allègue qu'« il est évident que le transfert n'a pas été rendu matériellement impossible par l'absence du requérant au rendez-vous ICAM du 19.04.2022 ». Elle estime que « le caractère intentionnel et systématique de la soustraction n'est pas démontré » étant donné que « tout au long de la procédure, les autorités compétentes de l'organisation du transfert du requérant ont parfaitement connaissance de son lieu de résidence. Preuve étant, le 08.07.2022, date de la décision de prolongation du délai de transfert Dublin présentement attaquée, le requérant résidait toujours au centre d'accueil de Bierset, lieu où ladite décision lui a d'ailleurs été notifiée par la partie défenderesse ». Elle en conclut que la partie défenderesse « a donc pertinemment connaissance de l'adresse de résidence du requérant, ainsi que du fait qu'il n'avait alors pas pris la fuite, ni même tenté de se soustraire aux autorités belges ». Elle ajoute que le requérant « s'est rendu au premier rendez-vous ICAM qui lui est fixé, démontrant alors de sa volonté de collaborer » et que ce dernier « réside toujours actuellement au sein de ce même centre ». Elle conclut qu'« en déclarant le requérant en fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation. La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée. Ainsi, les article 29.2 du Règlement Dublin III interprété à la lumière de l'arrêt Jawo de la CJUE, mais aussi l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de bonne administration s'en trouvent violés ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C 395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (CJUE, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/1719 mars 2019, §§ 53-55).

La CJUE a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que « 56. À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper

à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

59. Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C 19/08, EU:C:2009:41, point 40).

60. C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

70. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.

[...] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une

interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 12.04.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant qu'il ressort de cet entretien que l'intéressé hésitait à retourner volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Considérant que le requérant a une nouvelle fois été invité par l'Office des Étrangers en date du 19.04.2022 dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert. Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier* ».

3.2.2. La partie requérante peut être suivie lorsqu'elle fait valoir que l'extension du délai de transfert « est une exception » et que « l'article 29.2. du Règlement Dublin III doit faire l'objet d'une interprétation restrictive ».

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo* qu'un élément intentionnel (démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

3.2.3. Il n'est pas contesté que le requérant n'a pas quitté le lieu enregistré comme son lieu de résidence auprès de la partie défenderesse.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a pu conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert sur la base des constats selon lesquels le requérant aurait hésité à se rendre volontairement en Espagne et qu'il ne s'est pas présenté à la seconde convocation de la partie défenderesse.

3.3. À cet égard, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a donné suite à la première convocation qui lui a été adressée par la partie défenderesse. Lors de l'entretien du 12 avril 2022, il aurait déclaré hésiter à retourner volontairement en Espagne.

Il appert également, qu'en date du 12 avril 2022, la partie défenderesse adressait un courrier à la partie requérante, lequel indiquait expressément : « Invitation à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Monsieur, J'ai l'honneur de vous inviter à un entretien et/ou une notification à la date suivante : Le 19/04/2022 à 14h00 heure [...] Tous les membres adultes de la famille doivent se présenter. Il est préférable que les enfants mineurs ne soient pas présents. Le port d'un masque buccal est obligatoire. Lors de l'entretien, veuillez-vous munir de cette invitation, votre annexe 26 / annexe 26 quater et tout document d'identité en votre possession. Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout document justificatif (tel qu'un certificat médical), via [...] ».

Il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif, notamment de l'invitation adressée au requérant en date du 12 avril 2022, que ce dernier ait été informé, préalablement à la décision querellée, des éventuelles conséquences liées à l'absence de réaction à l'invitation à l'entretien auprès de l'ICAM, alors qu'il s'agit d'une mesure grave fondée sur son comportement personnel. En ce sens, le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt « *Jawo* » précité, auquel la partie défenderesse se réfère en termes de motivation, qu'« *afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui*

incombant à cet égard » (Le Conseil souligne) (CJUE, *Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg*, C-163/17, 19 mars 2019, § 62).

Le Conseil observe également qu'il ressort du dossier et des pièces de procédure que postérieurement à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), à l'encontre desquels le requérant a formé un recours, ce dernier a introduit une requête devant le Tribunal du Travail de Liège, afin de rester dans le centre qui l'accueillait. Il n'est pas contesté que le requérant réside toujours dans ce centre.

La partie défenderesse reste par ailleurs en défaut de démontrer que le simple fait que le requérant ait indiqué hésiter à retourner volontairement en Espagne rendrait le transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible, ni que cela crée des complications pratiques et des difficultés organisationnelles pour le transfert.

3.4. Au vu des éléments susvisés, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence de réponse à la convocation à l'entretien du 19 avril 2022 et des éléments présents au dossier administratif, que le requérant s'est délibérément soustrait aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'Etat membre responsable impossible.

3.5. L'argumentation développée en termes de notes d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse alléguant que « la partie requérante donne à la notion de fuite une portée qu'elle n'a pas. En effet, la fuite n'implique pas forcément la disparition de la partie requérante mais uniquement que cette dernière se soustrait délibérément aux autorités belges, ce qui est le cas en l'espèce » et que « le fait que la partie requérante réside toujours dans le centre [B.] est donc sans pertinence ». Le Conseil constate à cet égard que la partie défenderesse demeure en défaut de démontrer en quoi le seul fait de ne pas s'être présenté à son second entretien impliquerait que le requérant se soit soustrait aux autorités compétentes pour procéder à son transfert. La partie défenderesse n'explique pas non plus pourquoi elle considère que « le fait que la partie requérante réside toujours dans le centre [B.] » constituerait un élément non pertinent pour déterminer si le requérant a bien tenté de soustraire aux autorités compétentes pour procéder à son transfert.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est dans cette mesure fondé en sa première branche, ce qui suffit à l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 8 juillet 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

J. MAHIELS